REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DECISION DE CONGE Nº2785/12.00 DU 1.001:1983

6/10/03

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel quille été modifié et complété par les décrets-lois p° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et N°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(\$s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

DECIDE:

Article premier.

Article 2.

Le congé prend cours à dater duet expire le au soir.

C.P.J.) :

- Nonsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

RIGALL.

- Monoiour le Directeur Général de la Jeunesse

KIGALL .-

V- Monsieur le Directeur de l'Encedrement

et Formation

KIGALI .-

Kigali. le